

### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt

Unité Nature

Dossier suivi par : F. ORTIZ

Perpignan, le 21 avril 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DOTT-SEFIR - VOICAL 2.4002 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore sauvage protégées, pour les travaux d'extension de la Z.A.C du pôle nautique de Canet-en-Roussillon

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8, L415-3 et R411-1 à R411-14;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2007, fixant la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon et les modalités de leur protection;
- Vu le procès verbal en date du 25 octobre 2007 dressé pour destruction d'une espèce protégée (Euphorbia terracina) et de son milieu sur le site d'extension de la Z.A.C du pôle nautique de Caneten-Roussillon;
- Vu la demande du Procureur de la République, visant à la régularisation administrative de la destruction de cette espèce protégée ;
- Vu la demande de dérogation présentée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour la destruction d'individus d'une espèce végétale protégée, dans le cadre des travaux d'extension de la Z.A.C du pôle nautique de Canet-en-Roussillon;
- Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant une espèce végétale protégée, établi par l'Office National des Forêts et joint à la demande de dérogation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'avis favorable de l'expert flore, délégué du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 22 avril au 7 mai 2015, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Vu l'accord du pétitionnaire sur la rédaction du présent arrêté en date du 15 avril 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne une espèce de flore sauvage protégée et porte sur la destruction de spécimens et d'habitats favorables à cette espèce végétale protégée ;

Considérant que la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, même si elle est postérieure à la destruction, est une mesure imposée par le parquet de Perpignan dans le cadre de l'instruction du procès verbal;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour compenser ses impacts sur cette espèce protégée, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et prescrites par le présent arrêté;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL);

### ARRETE

### Article 1er:

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation.

### Identité du demandeur de la dérogation :

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA) 11, boulevard Saint Assiscle BP 20 641 66 006 Perpignan cedex.

### Description du projet

Cette dérogation s'inscrit dans le cadre de l'extension de la Z.A.C du pôle nautique de Canet-en-Roussillon. Elle comprend la viabilisation de 24 ha de parcelles destinées à accueillir des entreprises du secteur de l'industrie du nautisme de plaisance. Les travaux sont localisés sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral (extraite du dossier de dérogation).

### Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur l'espèce végétale protégée suivante :

*Euphorbia terracina- Euphorbe de Terracine* : destruction constatée par procès verbal d'une station de 500 m² et destruction de 8 ha de milieux favorables à Euphorbia terracina.

La dérogation intègre, également, la récolte de graines sur les pieds d'Euphorbia terracina sur les secteurs limitrophes, afin d'effectuer une mise en culture, selon un itinéraire technique validé par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNMed);

### Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant une période de 30 ans à partir de la première année de mise en place de chacune de ces mesures compensatoires.

### Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre de l'extension de la Z.A.C du pôle nautique sur la commune de Canet-en-Roussillon (Pyrénées Orientales).

Le plan en annexe 1 donne la localisation de ce périmètre.

### Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

### Article 2:

### Mesures d'atténuation

Afin de conforter les stations d'Euphorbia terracina, des récoltes de graines seront réalisées sur les pieds de cette espèce subsistant sur le site ou dans les proches environs. Cette récolte se fera en partenariat avec le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles et permettra la mise en culture dans une pépinière agréée de pieds mères d'Euphorbia Terracina, en vue des opérations de restauration des stations sur les parcelles des mesures compensatoires.

### Article 3:

### Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts sur les 8 ha d'habitats favorables à Euphorbia terracina, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'est engagé, par une délibération en date du 28 novembre 2011, à assurer le financement de l'élaboration d'un itinéraire technique d'implantation et de restauration des populations d'Euphorbia terracina, élaboré par le Conservatoire de Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.

De plus, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'est engagé à maîtriser (de préférence en partenariat avec le Conservatoire du littoral) 24 ha de terrains abritant des populations d'Euphorbia Terracina ou des stations favorables à son développement. La maîtrise foncière devra être assurée par acquisition ou convention, au minimum à hauteur du tiers de cette surface (soit 8 ha) dans un délai de 2 ans, après signature du présent arrêté de dérogation. La surface totale de la compensation devra être maîtrisée dans les mêmes conditions dans un délai de 5 ans maximum, à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral. La protection pérenne de ces parcelles devra être assurée, préférentiellement par rétrocession au Conservatoire du littoral, après concertation avec cette structure.

Les parcelles proposées sont celles figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral. En cas de difficulté de maîtrise foncière de ces parcelles, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra proposer d'autres terrains qui seront soumis à la validation de la DREAL et du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.

Un plan de gestion conservatoire et de restauration par génie écologique, pour chaque parcelle, sera élaboré par un organisme compétent, au plus tard 2 ans après leur maîtrise foncière. Il sera validé, après avis du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.

Il sera mis en œuvre sur une durée minimale de 30 ans, intégrant si nécessaire des réimplantations d'individus d'Euphorbia Terracina à partir des graines produites par les pieds mères produits par les semences récoltées.

### Article 4:

### Mesures de suivi

Les suivis naturalistes sont mis en place pour évaluer les effets de la gestion, sur Euphorbia Terracina. Ils seront réalisés aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, puis tous les 5 ans (jusqu'à une période de 30 ans).

Les protocoles de ces suivis seront précisés dans les plans de gestion et validés par le Conservatoire de Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.

Un comité de suivi, associant au minimum, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, la DREAL Languedoc-Roussillon, la DDTM des Pyrénées Orientales, le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles sera constitué et se réunira régulièrement afin de vérifier les résultats des mesures compensatoires.

### Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, au Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté. Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 9 et au CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

### Article 5:

### Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté, ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

### Article 6:

### Incidents

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 9, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

### Article 7:

### Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### Article 8:

### Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

### Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Josiane CHEVALIER

### ANNEXES:

Annexe 1 :Carte de la zone concernée par la dérogation (1 page).

Annexe 2 Mesures compensatoires : délibération de PMCA (3 pages) et cartes des parcelles de mesures compensatoires (12 pages)

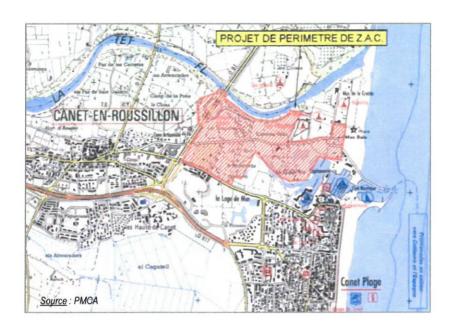
Lorsque certaines précisions en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Arrêté de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées n°DDTA-SEF3R-2016112-0002 Extension de la Z.A.C du pôle nautique de Canet-en-Roussillon (Pyrénées Orientales)

Annexe 1 Emprise du projet (1 page)

### Emprise de l'extension portuaire de la ZAC du Pole Nautique de Canet en Roussillon



Arrêté de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées n° DDTA\_ SEFSR- 2016/112-0008 Extension de la Z.A.C du pôle nautique de Canet-en-Roussillon (Pyrénées Orientales)

### Annexe 2 Mesures compensatoires

Délibération de PMCA (3 pages)

Cartes des parcelles de mesures compensatoires (12 pages)

### PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille onze et le vingt-huit novembre le Consell de Communauté régulièrement convoqué le vingt-deux novembre s'est réuni en la commune de Perpignan, à l'Hôtel de l'Agglomération sous la Présidence de Monsieur ALDUY Jean-Paul.

ETAIENT PRESENTS: ALIBERT Claude, AMOUROUX Georges, ANGLADE Joélle, BACHELLERIE Mathieu, BADRIGNANS Georges, BAPTISTE Henri, BARBAROS Henri, BARTRINA Jean-François, BASCOU André, BATLLE Jean-Paul, BEAUFILS Nathalie, BENASSIS Marc, BIEULES Gabriel, BILE Gérard, BOURDARIOS Jean-Louis, BRET David, BRUNET Annabelle, CABOT Michel, CALVET François, CALVO Jean-Joseph, CARLES Louis, CARRERE Jean-François, CASEILLES Louis, CLIQUE Francis, CREUS Corinne, DA LAGE Catherine, DAURE Monique, DELAUNAY Roger, DIEUNIDOU Pascal, ESCAPE Yves, FABRE Jean-François, FERRAND Alein, FERRER Roger, FORMATCHE Marc, FOXONET Gilles, FRILLAY Pierre, GARRIGUE Jean-Luc, GAYET Alice, GOT Alain, GOT Patrick, GRAU Romain, HALIMI Meurice, IAOUADAN Mohamed, ILARY Guy, IRLES Jacqueline, IZART Francis, JALABERT Christine, KAISER Jean-Claude, LAFFONT Clotilide, LAURENS Cédric, LECOUR Guy, LEGUE Christian, MACH Daniel, MAILLOCHAUD Alexandra, MARECHAL Maurice, MARRASSE Jacques, MARTIGNOLES Gloria, MARTINEZ Théophile, MAS Marie-Claire, MERIGNAC Jean-Louis, MICOLAU Florence, MONTAGNE Michel, PACIFICO Jean-Marie, PAGES Danièle, PARRAT Pierre, PLA Jacques, PLA Jean, PUGNET Edith, PUIG Louis, PUIGGALI Brigitte, RAYNAUD Jacques, REVOL Marie-France, RIGALL Roger, RIPOLL Velérie, RIVAS Eilsabeth, ROIG Pierre, RONDEAU Espérance, ROSES Marie, ROSTAND Jean-Marcel, ROURE Jaume, SALIES Eliane, SANCHEZ-SCHMID Marie-Thérèse, SCHEMLA Dominique, SCHRAMM Paui, SIRACH Joseph, SIRE Fernand, TIGNERES André, TOMISSI Loic, TORRENS Jean-Claude, VERGES Daniel, VIDAL Philippe, VIGUE Marie-Louise, VILA Jean.

ETAIENT SUPPLEES: BOT-RENARD Ariette suppléée par Yves Renard, CRESTA Jacques suppléé par FIGUE Antoine, MARTINS Francine suppléée par DETAUX Colette, ROQUE Jean suppléé par CRUZ Bernadette, SALA Pierre suppléé par DU MOUZA Paule,

ETAIENT REPRESENTES: CASTANET Henri (procuration à ESCAPE Yves), CONS Valérie (procuration à ROURE Jaume), DAHINE Fatima (procuration à CABOT Michel), DUPONT Bernard (procuration à CLIQUE Francis), FABRE Michèle (procuration à BEAUFILS Nathalie), GUITART Antoinette (procuration à CASEILLES Louis), LEROY Colette (procuration à FERRAND Alain), LLORET José (procuration à MARECHAL Maurice), LOBJOIS Ludovic (procuration à LAURENS Cédric), MAUDET Christine (procuration à MAS Marie-Claire), MERIEUX Jean-Michel (procuration à SALVO Jean-Joseph), OLIER Véronique (procuration à CALVET François), PULY-BELLI Richard (procuration à SCHEMIA Dominique), QUESADA Brigitte (procuration à BRET David), SALA Raymond (procuration à DA LAGE Catherine), SALLARES Viviane (procuration à BENASSIS Marc), VILA Robert (procuration à BACHELLERIE Mathieu), ZIDANI Marcel (procuration à PAGES Danièle).

ETAIENT ABSENTS EXCUSES: BARBE Fatiha, BARRE Virginie, BERTRAN Annie, BILLES Jean-Paul, BOUHAD! Fouzi, BRUZ! Chantal, CHAMBON Jean-Louis, COT Jean-Pierre, DE NOELL MARCHESAN Isabelle, FAJON Christian, HENRIC Jean-Michel, MALE Jean-Luc, PONS Charles, POUGET Bernard, PUJOL Jean-Marc, QUERALT Aminda, RALLO François, RIGUAL Jean, ROGER Gérard, SENIE Dominique, SIMON NICAISE Suzy, TAILLANT Robert, VIAL-AURIOL Véronique.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Louis MERIGNAC conseiller communautaire titulaire.

OBJET: COMMUNE DE CANET-EN-ROUSSILLON — Z.A.C. DU POLE NAUTIQUE — APPROBATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE DETRUIRE LES MILIEUX PROPRES AUX ESPEÇES PROTEGEES ET PROPOSITION DE MESURES COMPENSATOIRES.

RAPPORTEUR: MONSIEUR FRANCIS CLIQUE

Considérant que lors de la première phase des travaux de la ZAC du Pôle Nautique en 2005, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et la commune de Canet-en-Roussillon ont détruit une parcelle d'environ de 500 m² d'Euphorbe de Terracine (Euphorbie terracine), plante sauvage protégée en Languedoc-Roussillon.

Considérant qu'à titre exceptionnel, la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Parquet du TGI de Perpignan ont proposé à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération de déposer a posteriori un dossier de demande de dérogation à l'interdiction générale de détruire les espèces protégées et leurs milieux et de proposer des mesures compensatoires (articles L 411-1 et 2 du Code de l'Environnement).

Considérant que Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération a confié au Bureau d'Etudes de l'Office National des Forêts (O.N.F.), le 22 octobre 2009, la mission de réaliser ce clossier et de proposer les mesures compensatoires adaptées ainsi que leur suivi.

Considérant que les études de l'O.N.F. basées sur l'observation de la plante après travaux et sur une photo-interprétation, montrent que le milieu détruit (dune grise et/ou zone rudérales associées) favorable à la plante était de l'ordre de 8 Ha. Le statut de la plante et sa biologie, analysés à l'échelle du Languedoc-Rouseillon, imposent un facteur de 3. Il convient donc de proposer des mesures compensatoires sur près de 24 Ha. A ce jour, après de nombreuses recherches, 27,5 Ha de terrains susceptibles de permettre la réintroduction de la plante ont été identifiés sur les communes de Caneten-Rouseillon et de Torreilles. Les recherches ont porté sur la totalité du littoral de la communauté d'agglomération.

Considérant que le dossier réalisé par l'O.N.F. sera étudié par le Conseil National de la Protection de la Nature (C.N.P.N.) dépendant du Ministère de l'Environnement qui donnera un avis favorable ou non. Un Vice-Président de la communauté d'agglomération et des techniciens devront soutenir le dossier au ministère lors de l'audience.

Considérant que les mesures compensatoires doivent donner la garantie absolue de gestion des terrains dans le temps, quatre modes opératoires alternatifs seront mis en œuvre :

- Acquisition foncière puis reversement du terrain au patrimoine du Conservatoire du Littoral, après négociations, si le projet s'inscrit dans l'un de ses programmes. Mise en place et gestion des mesures par la communauté d'agglomération via une convention bipartite.
- 2) Acquisition foncière par la communauté d'agglomération et mise en place des meaures compensatoires sur les dits terrains
- 3) S'il est impossible d'acquérir un foncier privé, il sera demandé au Préfet de prendre « un arrêté de protection de biotope » sur la ou les parcelles concernées. La communauté d'agglomération mettra en cauvre les mesures compensatoires sur le terrain via une convention avec le propriétaire. En cas de refus, le terrain restera gelé.
- 4) Le foncier appartient déjà au Conservatoire du Littoral. Mise en place et gestion des mesures par la communauté d'agglomération via une convention bipartite.

Considérant que les mesures compensatoires, par delà l'achat des terrains, vont consister en la restauration et la reconstitution du milieu favorable à l'Euphorbe de Terracine. Il doit s'agir de terrains constitués de dunes grises en mauvais état de conservation. Les travaux et la réintroduction de la plante de feront selon un protocole établi par la D.R.E.A.L. Languedoò-Roussillon et le Conservatoire National de Botanique de Méditerranée (C.N.B.MED). Les terrains devront être mis durablement en défens, ai besoin à l'aide d'outils réglementaires et les mesures devront être suivies sur plusieurs années avec obligation de résultat.

Considérant que le coût total des mesures serait de l'ordre de 1 185 000 à 1 475 000 € HT détaillé de la manière suivante :

- 1) Marché O.N.F.: 25 000 € HT
- 2) Acquisitions foncières : Entre 210 000 et 500 000 € HT (hors frais de notaires et géomètres)
- 3) Meaures compensatoires : 200 000 € HT (dont 63 000 € de remise en état des sites, 45 000 € de génie écologique, 38 000 € travaux sur dune blanche, 55 000 € organisation fréquentation sites, etc)

4) Maintenance et police : 25 000 € HT/an sur 30 ans (soit 5 000 € de matériels et 10 jours de traveil par site/an équivalent temps plein par des agents du Service Environnement de l'egglomération).

000

Out l'exposé du rapporteur

Le Conseil de Communauté à la MAJORITE des membres présents ou représentés DECIDE :

- D'APPROUVER le dossier de demande de dérogation à l'interdiction générale de détruire les espèces protégées et leurs milieux relatif à l'Euphorbe de Terracine et proposant des mesures compensatoires,
- D'APPROUVER l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée,
- D'IMPUTER les dépenses correspondantes, au Budget Annexe n° 07 (ZAC du Pôle Nautique) pour la prestation de l'O.N.F et au Budget Principal de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour les autres dépenses,
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué en la matière à déposer ce dossier auprès des services de l'Etat et à le soutenir en Conseil National de Protection de la Nature,
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué en la matière à signer tout acte utile.

Ont voté contre : Jean-Claude KAISER, Roger FERRER, Maurice HALIMI, Joseph SIRACH, Pierre PARRAT.

Se sont abstenus; Christine JALABERT, Ellane SALIES, Jean-Joseph CALVO, Jean-Michel MERIEUX, Danièle PAGES, Marcel ZIDANI, Christine LAFFONT, Espérance RONDEAU, Alain GOT, Jaume ROURE; Bernadette CRUZ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

Par délégation du Président Le Vice-Président délégué

Francis CLIQVE

## 4.4.3 Site 3: nord du lido de Canet (2.62ha)

-Secteur de dune grise dégradé par des terrassements et des dépôts de remblais ; mauvais état de conservation

-Station dynamique d'Euphorbe de Terracine

-Propriétaire actuel : propriété privée en site Natura 2000 (Etang de Canet).

-Usage actuel: zone rudérale non valorisée, même parcelle cadastrale que le camping

voisin.

-Restauration souhaitable: enlèvement des gravas, des plantes envahissantes (Cortaderia, Salpichroa...), restauration du profil par apport de sable, gestion de la fréquentation, renforcement de la population d'Euphorbe de Terracine (apport de graines ou de plants)





Superficie susceptible de faire l'objet d'une restauration en faveur de l'Euphorbe de

Terracine: 2.62ha

## 4.4.4 Site 4 : Cagarell( commune de Canet) (1.46ha)

-Secteur issu du remblaiement de la zone humide du Cagarell par des sables issus des travaux de terrassements lors de la création du lotissement voisin. L'ensemble présente une végétation et un aspect de dune grise ouverte. Une abondante population d'Euphorbe de Terracine s'y développe. La station d'Euphorbe immédiatement (cf carte ci jointe) au Nord n'est pas retenue car située dans un secteur de végétation herbacée dense (Pipthaterum multiflorum) qui doit de plus faire l'objet de travaux de construction d'une digue de protection de l'agglomération contre les inondations. A noter des dépôts de gravas plus ou moins récents et la présence de plantes envahissantes (Olivier de Bohème, Canne de Provence...).

-propriétaire actuel : propriétés privées en site Natura 2000 (Etang de Canet), une parcelle Conservatoire du Littoral

-restauration du site possible : enlèvement des gravas et des espèces exotiques envahissantes. Pas de renforcement de population à envisager, récolte de graines possible.





Superficie susceptible de faire l'objet d'une restauration en faveur de l'Euphorbe de Terracine: 1.46ha

## 4.4.5 Site 5 : le Brazilia (commune de Canet)( 7.83ha)

-Secteur de dune blanche dégradé mais possédant une petite population d'Euphorbe péplis. La dune grise associée est occupé par un terrain de camping; cette occupation est aujourd'hui sans titre. Ce site est à proximité immédiate de la station détruite.

-Propriétaire : Domaine privé de l'Etat et Domaines

-Restauration possible : opération complète de renaturation de l'espace comprenant restauration de la dune blanche, gestion de la fréquentation, restauration de la dune grise et implantation de l'Euphorbe de Terracine.





Superficie susceptible de faire l'objet d'une restauration en faveur de l'Euphorbe de

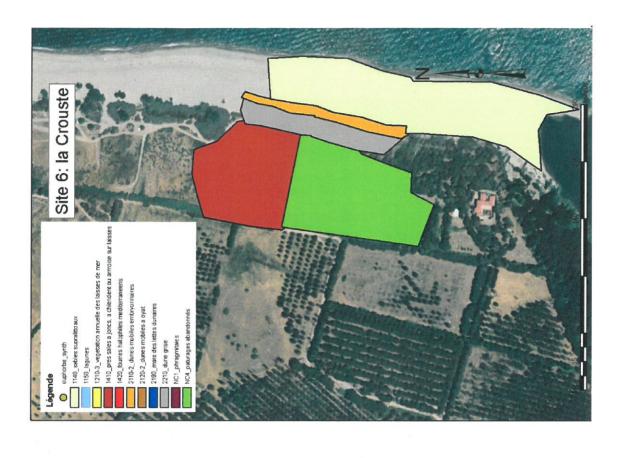
Terracine: 3.92 ha à associer à 3.91 ha de dune blanche.

# 4.4.6 Site 6 : La Crouste (commune de Canet)(0.72 ha)

-Petit secteur dunaire en avant d'une dépression majoritairement salée et d'un secteur de prairie dunaire. Le massif dunaire est très dégradé par le piétinement et les plantes envahissantes.

### Propriétés privées

-Reconstitution essentiellement basée sur les habitats de dune blanche, implantation possible de l'Euphorbe de Terracine entre dune et pelouses.





Superficie susceptible de faire l'objet d'une restauration en faveur de l'Euphorbe de Terracine : 0.47 ha à associer à 0.25 ha de dune blanche.

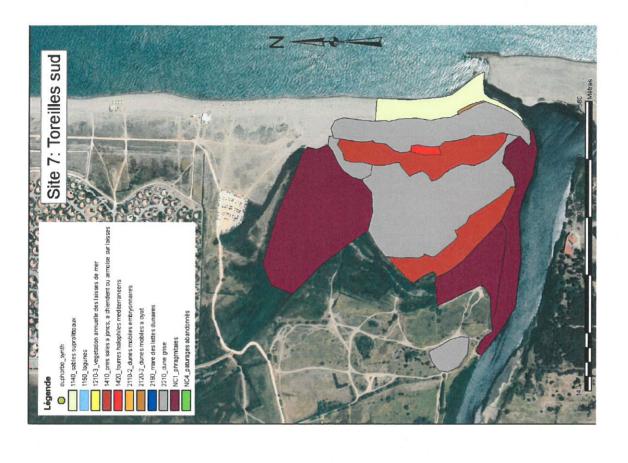
### 4.4.7 Site 7: Torreilles sud (9.08 ha)

-Secteur dunaire au sein d'un vaste complexe littoral comportant des zones humides (eaux douce et salée). Importantes dégradations par piétinements et plantes envahissantes (figuier de Barbarie).

-propriétés privées dominantes (+ une parcelle Conservatoire du Littoral et une parcelle commune de Torreilles) au sein du site Natura 20000 de l'Etang de Salses.

-pas d'usages remarquables pour cette zone parcourue par des cheminements piétons reliant les parkings à la plage.

-restauration urgente par élimination du figuier de barbarie implanté sur une dune que l'on devine avoir été une dune grise. Le gestionnaire du site Natura 2000 et PMCA ont initiés des expérimentations d'arrachage de plantes envahissantes sur cette portion de littoral particulièrement concernée par cette problématique. Conditions favorables à l'implantation d'une population d'Euphorbe de Terracine





Superficie susceptible de faire l'objet d'une restauration en faveur de l'Euphorbe de

Terracine: 9.08 ha

### 4.4.8 Site 8 : Torreilles nord (5.82ha)

-vaste secteur de dunes grises piétinées et envahies par la Canne de Provence dans les zones en état de conservation les plus défavorables (voir carte).

-domaine public de l'Etat

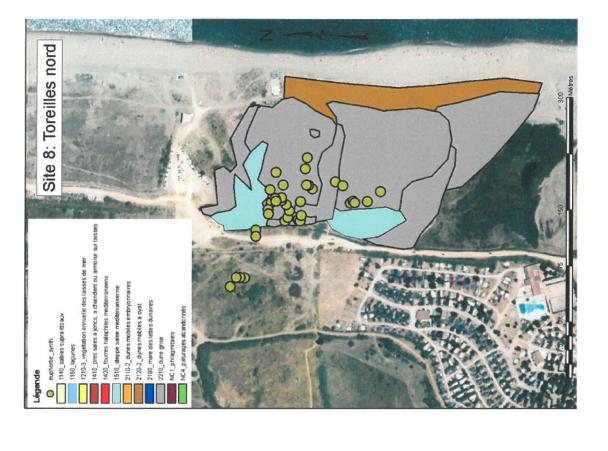
-pas d'usage, un fossé empêche la pénétration des véhicules. La zone est traversées par des cheminements piéton.

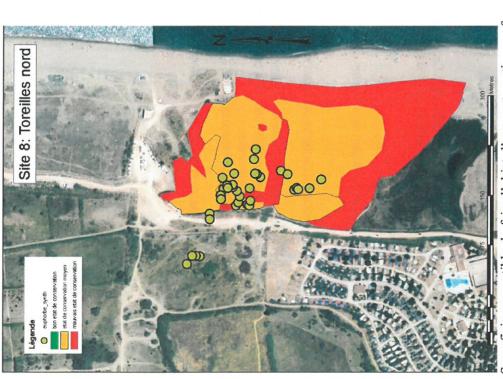
-population apparemment dynamique d'Euphorbe de Terracine.

 -restauration des habitats de dune grise souhaitable par élimination de la Canne de Provence (préserver toutefois les bosquet comportant de la Scammonée de Montpellier); décompactage souhaitable des zones piétinées.

Confortement de la station d'Euphorbe de Terracine, récolte de graine possible.

Remarque : les terrains situés plus au nord n'ont pas été retenus car en meilleur état de conservation.





Superficie susceptible de faire l'objet d'une restauration en faveur de l'Euphorbe

de Terracine: 5.82 ha